



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-49**

under the

**METALLIC MINERALS TAX ACT
(D.C. 2010-154)**

Filed March 26, 2010

1 *Section 1 of New Brunswick Regulation 82-211 under the Metallic Minerals Tax Act is amended by striking out “Interest Rate Regulation” and substituting “Interest Regulation”.*

2 *Section 3 of the Regulation is amended*

(a) *by renumbering the section as subsection 3(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

3(2) The following circumstances are prescribed under subsection 3(6) of the Act:

(a) an examination of a period greater than 36 months is carried out; and

(b) the mine assessor determines, as a result of the examination, that the taxpayer has failed to pay an amount due to the Crown under the Act for a period greater than 36 months.

3(3) The length of time during which an amount due to the Crown has not been paid by a taxpayer shall be calculated commencing on the last day of the month preceding the month in which the examination is completed and going back to the date the amount should have been paid.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-49**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LES MINÉRAUX
MÉTALLIQUES
(2010-154)**

Déposé le 26 mars 2010

1 *L'article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-211 pris en vertu de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques est modifié par la suppression de « Règlement sur le taux d'intérêt » et son remplacement par « Règlement sur les intérêts ».*

2 *L'article 3 du Règlement est modifié*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 3(1);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

3(2) Les circonstances ci-dessous sont prescrites aux fins d'application du paragraphe 3(6) de la Loi :

a) un examen d'une période supérieure à trente-six mois est effectué;

b) le répartiteur minier établit, à la suite de l'examen, que le contribuable n'a pas payé un montant dû à la Couronne en vertu de la présente loi pendant une période supérieure à trente-six mois.

3(3) La période pendant laquelle un contribuable n'a pas payé un montant dû à la Couronne se calcule à compter du dernier jour du mois précédant le mois où s'achève l'examen et en remontant jusqu'à la date à laquelle le montant aurait dû être payé.

3(4) The rate of interest for the purposes of subsection 3(6) of the Act is the rate of interest prescribed in subsection (1) as compounded monthly for the 36 months before the month in which the examination is completed.

3(5) The period of time under subsection 3(6) of the Act is the thirty-sixth month before the month in which the examination is completed.

3(6) For the purposes of subsection 3(7) of the Act, the time is the last day of the month following the month in which a notice of assessment is served under subsection 13(1) of the Act.

3 *This Regulation comes into force on April 1, 2010.*

3(4) Le taux d'intérêt aux fins d'application du paragraphe 3(6) de la Loi est le taux d'intérêt prescrit au paragraphe (1) tel qu'il est composé mensuellement pour la période de trente-six mois antérieure au mois où s'achève l'examen.

3(5) La période visée au paragraphe 3(6) de la Loi est le trente-sixième mois avant le mois où s'achève l'examen.

3(6) Aux fins d'application du paragraphe 3(7) de la Loi, la date visée est le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation est signifié en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi.

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés